

Informations relatives aux conventions réglementées relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Le tableau ci-dessous présente une convention réglementée autorisée et conclue au cours de l'exercice 2025 qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle 2026.

Convention réglementée	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée	Conditions financières de la convention	Divers
Lettre Accord conclue avec Crédit Agricole Payment Services, en qualité de Représentant des Partenaires Groupe Crédit Agricole, et CAWL	5 novembre 2025 (signée le 5 novembre 2025])	Sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle 2026	- Pierre-Antoine Vacheron, Directeur Général de Worldline SA et membre du Conseil d'administration de CAWL. - Jérôme Grivet, membre du Conseil d'administration de Worldline SA et Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A.	Lors du Temps 1+, la Lettre Accord prévoit et organise la mise à disposition par CAWL à Crédit Agricole Payment Services de certaines offres monétiques d'acceptation à destination des commerçants français et étrangers en France et distribuées par les banques du groupe Crédit Agricole.	<p>Worldline et Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Payment Services, LCL, ainsi que les 39 Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel et AVEM (les « Partenaires Groupe Crédit Agricole ») sont liés par un partenariat dans le domaine des services de Monétique Commerçants à destination des commerçants français et étrangers en France organisé autour d'une société commune, CAWL (le « Partenariat »).</p> <p>Le Partenariat est régi par (i) l'accord-cadre en date du 28 juillet 2023 conclu entre Worldline SA et les Partenaires Groupe Crédit Agricole (l' « Accord-Cadre »), et (ii) le pacte d'actionnaires entre Worldline SA, Estey SAS, Crédit Agricole SA et CAWL, en date du 19 mars 2024 (le « Pacte d'Actionnaires »).</p> <p>L'Accord-Cadre formalise les conditions de mise en œuvre, les principes de fonctionnement opérationnel du Partenariat et les engagements respectifs des parties au titre des phases successives du Partenariat.</p> <p>La première phase (la « Phase 1 »), qui a débuté le 19 mars 2024, est un partenariat commercial permettant de répondre au plus vite aux besoins des commerçants français à travers des réponses commerciales communes, notamment grâce à CAWL.</p>

Convention réglementée	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée	Conditions financières de la convention	Divers
				<p>Dans le prolongement des accords précédents, les Partenaires ont défini les modalités complémentaires régissant la Phase 1 du Partenariat afin de renforcer et d'accélérer durant cette période la dynamique commerciale du Partenariat et de développement de CAWL en Phase 1 (le « Temps 1+ ») dans cette phase de poursuite des travaux devant permettre la réalisation des conditions nécessaires à l'entrée en Phase 2 du Partenariat.</p> <p>La Lettre Accord formalise les principes de fonctionnement opérationnel et les conditions de mise en œuvre de ce Temps 1+, y compris les engagements d'exclusivité réciproques entre les Partenaires durant cette période.</p> <p>L'objectif du Temps 1+ est de renforcer et d'accélérer la dynamique commerciale du Partenariat et de CAWL. Pour répondre à cet objectif, CAWL livrera pendant le Temps 1+ à Crédit Agricole Payment Services des Offres Monétiques Commerçants destinées aux Banques du Groupe Crédit Agricole en vue de leur commercialisation à leurs clients en anticipation de la Phase 2.</p> <p>Lors de sa réunion du 5 novembre 2025, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de la Lettre Accord. Il a été noté qu'il est dans l'intérêt de Worldline de conclure la Lettre Accord afin notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'accélérer et de renforcer la dynamique commerciale du Partenariat par l'intermédiaire de CAWL ; • de commercialiser durant cette période du Temps 1+ des Offres Monétiques Commerçants en matière de services 	

Convention réglementée	Date d'autorisation par le Conseil d'administration (et date de signature par Worldline si différente)	Date d'approbation par l'Assemblée Générale	Entité(s) / Personne(s) directement ou indirectement intéressée	Conditions financières de la convention	Divers
				<p>d'acceptation auprès du Groupe Crédit Agricole ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • de poursuivre les travaux nécessaires pour la montée en puissance du Partenariat. 	